

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT  
N°154/2023

**Objet** : Attribution du marché n°2023-10/MOB – Mise en œuvre et exploitation d'une solution Smartphone M-Ticket pour le territoire de la CCPMB.

**Auteur de l'acte** : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la consultation lancée le 08 août 2023 pour le choix d'un prestataire pour la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution Smartphone M-Ticket pour le territoire de la CCPMB, dont la publicité a été assurée sur la plateforme AWS - Dauphiné annonces légales,

**Considérant** que la date de remise des offres était fixée au 05 septembre 2023 à 12h00,

**Considérant** que 3 plis ont été reçus dans les délais,

**Considérant** les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 70% et prix de l'offre 30%,

**Considérant** l'analyse de l'offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

**DECIDE**

**Article 1** : D'attribuer le marché pour la mise en œuvre et l'exploitation d'une solution Smartphone M-Ticket pour le territoire de la CCPMB au prestataire suivant :

- **WOP**  
pour la somme de 182 290,00 € HT / 218 748,00 € TTC

**Article 2** : De signer les marchés dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

ID : 074-200034882-20231031-ARE2023\_154-AR



Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

**Fait à Passy, le 31 octobre 2023.**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**

Publication le